

OMPI



IAVP/DC/17
ORIGINAL: anglais
DATE: 13 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IA/VP/DC/3)

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

Article 3

Bénéficiaires de la protection

1. Remplacer l'alinéa 1) actuel par le nouvel alinéa suivant:

“1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité

a) aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes;

b) aux artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou exécution non fixée a lieu sur le territoire d'une Partie contractante;

c) aux artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou exécution est fixée (autrement que sur phonogramme) sur le territoire d'une autre Partie contractante.”

2. Alinéa 2): même texte que dans la proposition de base.

[Fin du document]